

Voir par. 28

Répertorié:
Habitations Supérieures Inc. c. L'Écuyer

Entre
Les Habitations Supérieures Inc., requérante, et
Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances
du district de Montréal, intimée, et
Ida L'Écuyer, mise en cause

[1997] J.Q. no 2387

J.E. 97-1547

REJB 1997-01591

No 500-05-031791-971

Cour supérieure du Québec
District de Montréal

Le juge Rochon

le 9 juillet 1997

(15 pages)

Avocats:

Pascal Garneau (Prescott & Garneau), pour la requérante. Lulu Corneiller, pour la mise en cause.

MOTIFS DU JUGEMENT

1 LE JUGE ROCHON:-- La requérante se pourvoit en révision judiciaire d'un jugement rendu par l'honorable Guy Boissonneault, le 8 avril 1997, dans le dossier 500-32-022367-975 de la Cour du Québec - division des petites créances.

2 La seule preuve présentée le fut par la requérante. Cette dernière a produit certaines pièces de même qu'un affidavit de son représentant. De la lecture des deux dossiers de la

Cour du Québec (500-32-022367-975 et 500-02-007442-952) et de la preuve soumise, le Tribunal retient les éléments suivants.

LES FAITS

3 À l'automne 1994, la mise en cause confie à la requérante l'exécution de certains travaux relativement à son immeuble de la rue Des Récollets à Montréal-Nord. Impayée pour son travail, la requérante intente, en avril 1995, une action pour percevoir le solde dû au contrat, soit la somme de 4 629,08 \$. La mise en cause comparaît par procureur et produit une défense au dossier. Elle allègue essentiellement que les travaux n'ont pas été faits suivant les règles de l'art. Elle produit une expertise de l'ingénieur Michel Legault qui soutiendrait sa thèse. Bref, elle soulève une défense de mauvaise exécution, tout en se réservant le droit de demander elle-même des sommes d'argent si les travaux de reprise devaient surpasser le coût initialement prévu au contrat.

4 Le procès-verbal du procès indique que la mise en cause est absente. La requérante fait sa preuve "ex parte" et obtient jugement pour le plein montant.

5 Quelques jours plus tard, à l'aide de nouveaux procureurs, la mise en cause présente une requête en rétractation de jugement. Elle allègue que, la maladie l'a empêchée d'être présente à la Cour, la journée du procès. Elle réitère l'élément essentiel de sa défense à l'effet que les travaux n'étaient pas conformes aux règles de l'art et devaient être repris. Elle ajoute deux nouveaux moyens de preuve, à savoir des travaux d'excavation entrepris le 6 avril 1996, soit 20 jours avant le procès par les Entreprises Fondatech, et également l'évaluation d'un technicien qui aurait inspecté les lieux, M. Claude Latulippe. Cette requête en rétractation est rejetée par l'honorable juge Désormeau, la journée même. Les motifs de rejet n'apparaissent pas au dossier.

6 Ce second échec de la mise en cause ne vient pas à bout de sa résistance. Le 17 septembre 1996, elle intente une poursuite, cette fois devant la division des petites créances de la Cour du Québec où elle réclame un montant de 2 881,75 \$. Elle allègue que cette somme est demandée pour les motifs suivants:

En remboursement du travail que j'ai été dans l'obligation de faire reprendre parce que le drain français que vous aviez posé le 28 novembre 1994 ne fonctionnait pas. Plus la facture du technologue le 9 mai 1996.

7 L'instruction de cette affaire se fait devant l'honorable Guy Boissonneault, le 1er avril 1997. Il n'existe pas de défense écrite au dossier conformément aux procédures applicables devant la division des petites créances.

8 La mise en cause fait témoigner Serge Turbide, représentant des entreprises Fondatech, de même que le technicien Claude Latulippe. Ce sont les nouveaux témoins mentionnés à la requête en rétractation de jugement.

9 Pour sa part, la requérante, intimée devant la division des petites créances, produit le

jugement du juge Dansereau daté du 26 avril 1996 et le rapport de l'ingénieur Legault, expert retenu par la défenderesse au soutien de sa défense dans le premier dossier.

10 Le 8 avril 1997, jugement est rendu, condamnant la requérante à payer à la mise en cause la somme de 2 550 \$ avec intérêts. Le juge reprend dans son jugement les éléments du contrat déjà soumis au juge Dansereau, le 28 avril 1996. Il expose, par la suite, les versions du technicien Claude Latulippe et du représentant de la firme Fondatech. Le juge conclut que la prépondérance de la preuve favorise la version de la mise en cause à l'effet que les travaux avaient été mal faits à l'origine et il condamne la requérante à rembourser à la mise en cause la somme de 2 500 \$ plus les intérêts et des frais de 67 \$. Le jugement ne traite ni directement ni indirectement du précédent jugement rendu par le juge Dansereau ni celui du juge Désormeau.

11 La requête en évocation soulève deux difficultés. L'autorité de la chose jugée fait-elle obstacle au recours intenté par la mise en cause devant la division des petites créances de la Cour du Québec? Dans l'affirmative, la non-application de cette règle par le Tribunal saisi de ce dernier recours est-elle suffisante pour déclencher l'exercice de la révision judiciaire?

LA TRIPLE IDENTITÉ

12 L'identité des parties étant admise, il y a lieu de déterminer s'il y a identité de cause et d'objet. Les faits à la base du recours de la requérante démontraient l'existence d'un contrat pour l'exécution de différents travaux immobiliers, dont la pose d'un drain français. C'est cette même cause d'action qui est invoquée par la mise en cause devant la Cour du Québec, à savoir l'existence d'un contrat et sa mauvaise exécution, et ce, tant dans sa défense à l'action originale que dans la demande formulée devant la division des petites créances.

13 Dans les deux dossiers, la mise en cause recherchait le même objet, quoiqu'elle l'exprimait par deux voies procédurales différentes. Dans le premier dossier, elle demandait, par sa défense, l'application de "l'exception d'inexécution". Elle invoquait que les travaux n'avaient pas été faits suivant les règles de l'art, ce qui lui permettait, disait-elle, de refuser paiement. Le mot "exception", comme l'indiquait le professeur Jean-Louis Baudouin¹, est "entendu ici dans son sens d'origine qui signifie défense". Elle recherchait, dans sa requête en rétractation, le même objet ou, si l'on veut, le même bénéfice.

14 Dans le second dossier, devant la division des petites créances, l'objet de sa demande était le même s'exprimant, cette fois-ci, par la voie d'une demande en paiement plutôt que par une défense pour refuser d'acquitter des travaux qu'elle considérait mal faits.

15 Le Tribunal conclut qu'il y a identité de cause et d'objet et, partant, que le jugement du juge Dansereau jouissait de l'autorité de la chose jugée.

16 L'autorité de la chose jugée ne vaut qu'en matière contentieuse. Cela n'implique

nullement qu'il y ait nécessité d'un débat contradictoire pour que la présomption soit applicable. Le jugement rendu "ex parte" ou "par défaut" est revêtu de la même autorité:

Considérant en effet, que même rendu par défaut ou ex parte, pour l'application des règles de la chose jugée, le jugement a même effet définitif que s'il avait été rendu contradictoirement;

Considérant que ce jugement ne peut être révisé que par l'appel ou par les moyens de rétractation ou de révision des jugements;²

17 Celui qui réclame le prix d'un contrat doit nécessairement démontrer au Tribunal qu'il a accompli sa prestation de façon conforme à l'entente, et ce, dans son intégralité. Le débiteur de cette obligation de payer peut opposer l'exception "non adimpleti contractus" et refuser de payer tant que les travaux ne sont pas correctement exécutés³. Ce même débiteur ne pourrait, à titre d'exemple, se laisser condamner dans un premier temps alors qu'il connaissait les défauts qu'il reprochait à son entrepreneur et, entreprendre par la suite une seconde action pour réclamer un remboursement pour ces mêmes défauts. Il y aurait alors chose jugée. C'est là précisément le but de cette présomption:

Mais le fondement réel de l'autorité de la chose jugée réside bien moins dans cette présomption légale de vérité que dans une considération d'utilité sociale. Le législateur a voulu empêcher que des procès perpétuellement recommencés ne viennent compromettre la sécurité et la stabilité des rapports sociaux, compte tenu surtout de ce fait inéluctable de la contrariété possible des jugements dans ces procès multiples. L'intérêt public exige qu'on ne puisse plus remettre en question ce qui, suivant l'expression classique, est passé en force de chose jugée.⁴

18 Revenant au dossier soumis en l'espèce, force nous est de conclure que le juge Dansereau, en accueillant l'action de la requérante, a conclu que les travaux avaient été correctement exécutés. Pour l'application de l'autorité de la chose jugée, il importe peu que cette conclusion soit fondée ou non⁵, ou encore, que le jugement fut rendu en l'absence de tout débat contradictoire. À l'opposé, le juge Boissonneault a décidé que ces travaux avaient été mal exécutés. Les deux jugements sont contradictoires et l'application de l'autorité de la chose jugée aurait dû, en conséquence, faire obstacle au second recours intenté devant la Cour des petites créances. Le juge Dansereau avait décidé implicitement que la défense proposée était non fondée.

19 Ajoutons en terminant que la restriction apportée à l'autorité de la chose jugée à la division des petites créances (art. 981 C.p.c.) ne s'applique pas à l'espèce. Le premier jugement de la Cour du Québec, qui constitue l'autorité de la chose jugée, ne provenait pas de la division des petites créances. Au surplus, même si cela avait été le cas, la restriction n'aurait pas, dans le présent dossier, empêché l'application de la règle.

LA RÉVISION JUDICIAIRE

20 La compétence signifie essentiellement le pouvoir de décider⁶. Il est acquis que le juge Boissonneault, siégeant à la Cour du Québec - division des petites créances, avait pleine compétence pour trancher de l'application des règles de l'autorité de la chose jugée. Il est à propos de rappeler l'enseignement du juge Beetz, traitant d'un dossier de révision judiciaire d'une décision rendue par la Cour du Québec - division des petites créances, dans l'arrêt Procureur général c. Labrecque⁷:

Avait-il juridiction pour rendre ce jugement? C'est la question.

Il importe pour la trancher de rappeler que l'art. 997 du Code de procédure civile contient une clause privative qui soustrait au pouvoir d'évocation de la Cour supérieure les affaires relatives au recouvrement des petites créances. L'article 980 de ce code porte au surplus que le jugement rendu dans ces affaires est final et sans appel. Il s'ensuit que si la Cour provinciale ne peut par une interprétation erronée de la loi s'arroger une compétence qu'elle ne possède pas, elle peut cependant errer dans l'exercice de sa compétence et, même erroné, son jugement est alors inattaquable pourvu cependant qu'il ne s'agisse pas d'une erreur délibérément commise, ce qui équivaldrait à une fraude à la loi: *South East Asia Bricks Sdn. Bhd. v. Non Metallic Mineral Products Manufacturing Employees Union* ([1990] 3 W.L.R. 318 (P.C.)) (à la p. 323).

21 Le juge Beetz devait préciser, quelques années plus tard, les cas où le Tribunal administratif excède sa compétence:

On peut je pense résumer en deux propositions les circonstances dans lesquelles un tribunal administratif excède sa compétence à cause d'une erreur:

1. Si la question de droit en cause relève de la compétence du tribunal, le tribunal n'excède sa compétence que s'il erre d'une façon manifestement déraisonnable. Le tribunal qui est compétent pour trancher une question peut, ce faisant, commettre des erreurs sans donner ouverture à la révision judiciaire.
2. Si, par contre, la question en cause porte sur une disposition législative qui limite les pouvoirs du tribunal, une simple erreur fait perdre compétence et donne ouverture à la révision judiciaire.⁸

22 Comment, dans les circonstances de la présente affaire, qualifier "une erreur" en l'absence de toute motivation à son sujet? Comment le Tribunal peut-il exercer son pouvoir de révision judiciaire si le jugement révisé est muet quant au grief soulevé en révision?

23 C'est là poser le problème soulevé par la présence ou l'absence d'obligation de

motiver et des conséquences qui en découlent quant à la révision judiciaire.

L'OBLIGATION DE MOTIVER

24 Le juge Lamer, dans l'arrêt *Blanchard c. Control Data Canada Ltd.*⁹, considérait que l'arbitre peut perdre juridiction dans la mesure ou l'absence ou l'insuffisance de motifs est tellement importante qu'elle équivaut à une violation des règles de justice naturelle.

25 Le professeur Garant précise que s'il existe une obligation statutaire de motiver, les Tribunaux voient à son application stricte. Il ajoute que la Cour suprême, dans l'arrêt *Labrecque précité*, avait reconnu en obiter cet état de droit.¹⁰

26 Le jugement rendu en division des petites créances doit être motivé (art. 978 C.p.c.). Cette règle est la même pour tout jugement rendu après délibéré s'il y a eu contestation (art. 471 C.p.c.).

27 La juge Danielle Grenier¹¹, dans une excellente revue de cette obligation de motiver, reconnaissait deux fondements à la règle:

L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire. Les tribunaux ont à maintes reprises affirmé que l'existence dans un texte législatif d'un droit d'appel entraîne implicitement l'obligation de motiver. L'exercice adéquat du traditionnel pouvoir de surveillance en exige tout autant. Dans une étude approfondie sur le sujet parue dans *Développements récents en droit administratif* (1992), Me Luc Huppé fait justement remarquer que le critère de raisonabilité développé par la Cour suprême du Canada ne peut raisonnablement être appliqué en l'absence de motivation. Pour décider qu'une décision est "clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun, et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve", il faut nécessairement examiner le processus décisionnel. C'est d'ailleurs l'approche préconisée par le juge La Forest dans l'arrêt *Paccar* lorsqu'il écrit que, pour déterminer si une décision d'un tribunal administratif est déraisonnable, "l'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal, mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à ce résultat".

28 Le juge siégeant à la division des petites créances ne bénéficie ni de l'aide ni de l'éclairage qu'un procureur avisé apporte généralement aux Tribunaux. Cela étant, le

Tribunal constate que la requérante avait produit, devant le juge Boissonneault, le jugement de son collègue le juge Dansereau. Ce faisant, la requérante soumettait son principal argument, à savoir qu'à deux reprises, la mise en cause avait plaidé sans succès que les travaux n'avaient pas été correctement exécutés. Le juge ne traite ni directement ni indirectement de cette question. **Bien que le juge n'ait pas dans ses motifs à répondre à tous les arguments soulevés par les parties, il doit cependant trancher les éléments déterminants du dossier. Cela permet aux parties, d'abord de comprendre et de réaliser que le jugement ne relève pas du pur arbitraire et cela procure aux parties l'occasion de mettre en branle des moyens de se pourvoir à l'encontre d'un tel jugement, le cas échéant.**

29 Le principe de droit qui était soulevé est une règle qui intéresse l'ordre public et qui est qualifiée, par la Cour suprême du Canada, de nécessaire à la stabilité des rapports sociaux¹². En ne traitant pas de cette question, la décision du juge devient inintelligible. Il n'est pas possible d'affirmer qu'elle s'appuie sur une base rationnelle. Elle contrevient aux règles de justice naturelle. Ces considérations amènent le Tribunal à conclure que le juge a excédé sa compétence, entraînant l'obligation de réviser judiciairement la décision rendue.

DÉPENS

30 Seule la mise en cause a contesté la présente requête. Elle doit, en conséquence, supporter seule les dépens de la présente action.

31 PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la présente requête;

DÉCLARE nul et de nul effet le jugement rendu le 8 avril 1997 par le juge Guy Boissonneault, dans le dossier 500-32-022367-975 des dossiers de la Cour du Québec, division des petites créances du district de Montréal;

LE TOUT avec dépens contre la mise en cause.

LE JUGE ROCHON

1 Les Obligations, Les Éditions Yvon Blais Inc., 4e édition, p. 289, 290.

2 Markel Insurance Company of Canada c. Travelers du Canada, [1986] R.D.J., 516, 519; Voir au même effet Ouellette c. Adque Inc., (1988), 14 Q.A.C. 62, J.E. 88-201.

3 Gravel c. Deziel, [1965] C.S. 257.

4 Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S., p. 374, 403.

5 Id. p. 403.

6 U.E.S. Local 298 c. Bibeault, [1988] 2 R.C.S., p. 1048, 1089.

7 [1980] 2 R.C.S., p. 1057, 1062.

8 Voir note 6, p. 486.

9 [1984] 2 R.C.S. p. 476, 500.

10 Patrice Garant, Droit administratif, 3e édition, vol. 2, Les Éditions Yvon Blais, p. 269.

11 Société des services Ozanam Inc. c. Commission Municipale du Québec, [1994] R.J.Q., p. 364, 372 et 373.

12 Voir notes 4 et 5 précitées.

---- Fin ----

Document(s) sélectionné(s): Document en cours de visualisation: 2

Date / Heure: Thu Oct 27 12:05:05 2016